



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ N° 36-2021-09-16-00001 du 16 septembre 2021**

**portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'extension du périmètre de la Réserve  
Naturelle Nationale de Chérine**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1, R.122-2, R.123-1 et suivants et L.332-1 et R.332-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel N°85-787 du 22 juillet 1985 portant création de la réserve naturelle nationale de Chérine (Indre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du 23 novembre 2020 du Conseil national de la protection de la nature (CNP) ;

Vu le courrier de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité en date du 12 mars 2021 invitant le Préfet de l'Indre à lancer la procédure de consultation locale et d'enquête publique relative au projet d'extension de la réserve naturelle nationale de Chérine ;

Vu la décision du 26 mai 2021 du président du tribunal administratif de Limoges, désignant un commissaire-enquêteur pour l'enquête relative au projet susvisé ;

Considérant que le projet d'extension du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chérine doit être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une enquête publique est ouverte dans les mairies de Saint-Michel-en-Brenne et de Lingé relative au projet d'extension du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chérine du **mardi 5 octobre 2021 9h00 jusqu'au mardi 19 octobre 2021 17h00 inclus**, soit une durée de 15 jours consécutifs.

Le projet consiste à étendre la superficie de la réserve naturelle nationale, par l'intégration de l'étang des Fougères acquis, en 2017, par l'association Chérine.

Le responsable du projet est le Préfet de l'Indre.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre : Madame Isabelle BORGET, chargée de mission Natura 2000, instructrice pour l'évaluation d'incidences et gestion espaces et espèces protégées - [isabelle.borget@indre.gouv.fr](mailto:isabelle.borget@indre.gouv.fr)

**Article 2 :**

Madame Claudine MOREAU, retraitée de la fonction publique est désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique, conformément à la décision du président du tribunal administratif de LIMOGES en date du 26 mai 2021.

**Article 3 :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairies de Saint-Michel-en-Brenne (siège de l'enquête publique) et de Lingé. Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles établis et tenus à sa disposition à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies indiqués ci-dessous à titre indicatif :

Mairie de Saint-Michel-en-Brenne	Le lundi de 8h00 à 12h00, le mardi de 14h00 à 17h00, les mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00
Mairie de Lingé	Le lundi de 8h30 à 12h30, le mardi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h30

Les observations et les propositions du public pourront également être :

- adressées par voie postale sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Michel-en-Brenne - à l'attention de Madame Claudine MOREAU, commissaire-enquêteur - Enquête publique sur le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de Chérine - 1 rue du Prieuré, 36290 Saint-Michel-en-Brenne

-ou adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

[ddtextensioncherine@indre.gouv.fr](mailto:ddtextensioncherine@indre.gouv.fr)

Les contributions du public reçues avant le mardi 5 octobre 2021 9h00 et après le mardi 19 octobre 2021 17h00 ne seront pas prises en compte.

Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site de l'internet des services de l'État dans l'Indre et à l'adresse sur le lien suivant :

<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE>

Le commissaire-enquêteur siégera en personne à la mairie de Saint-Michel-en-Brenne le :

- le jeudi 7 octobre 2021 de 9h00 à 12h00 .

et à la mairie de Lingé le :

- le mardi 12 octobre 2021 de 14h00 à 17h00.

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il annexera également au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit pendant l'enquête.

Le dossier sera également consultable sur le site des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE>

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à disposition de toute personne qui souhaite le consulter à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre - cité administrative - boulevard George Sand - bâtiment B à Châteauroux aux heures d'ouverture suivantes : 9h00 à 11h45 et 14h00 à 16h00 sur rendez-vous par téléphone au 02-54-53-26-73.

Toute information complémentaire peut être demandée auprès du commissaire-enquêteur ou de la DDT de l'Indre, Service Planification Risques Eau et Nature - Unité Nature, cité administrative - boulevard George Sand - bâtiment B - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex.

#### Article 4 :

La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Le Préfet de l'Indre fera procéder à l'insertion d'un avis dans la presse, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE>

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête (caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé en format A2 : 42 cm x 59,4 cm elle comporte le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins deux centimètre de hauteur.

#### Article 5 :

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur clôt les registres d'enquête qui lui ont été transmis sans délai par les maires des communes concernées.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet concernant l'extension du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chérine et lui communique les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête. Il désigne un commissaire-enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête est publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur en consultant le site de la préfecture dédié au suivi de ce dossier.

#### Article 6 :

**Dans un délai de trente (30) jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la direction départementale des territoires (sur support papier et informatique au format pdf) :

- le rapport relatant le déroulement de l'enquête,

- ses conclusions motivées et séparées consignées dans un document séparé du rapport.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut-être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le Préfet de l'Indre, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le Préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire-enquêteur, demander au président du tribunal administratif de le dessaisir et lui substituer un autre commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans le même délai que celui imparti au précédent commissaire-enquêteur.

#### Article 7 :

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet de l'Indre, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité de la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Limoges dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées à la direction départementale des territoires et au président du tribunal administratif de Limoges dans un délai de quinze jours.

#### Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée dans les mairies citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi qu'à la direction départementale des territoires pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Indre : <https://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE> pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

#### Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement, la création ainsi que la précédente extension de la réserve naturelle ne sont pas soumises à la présente enquête publique.

L'extension de la réserve naturelle nationale de Chérine sera entérinée par un décret signé du ministre de la transition écologique ou par le Conseil d'État.

#### Article 10 :

Afin de respecter les consignes sanitaires, les visiteurs seront reçus par deux maximum. Ils devront être munis d'un masque et du gel hydroalcoolique sera mis à disposition. Si plusieurs personnes sont présentes en même temps, l'attente s'effectuera à l'extérieur de la mairie. La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée de la mairie dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire, afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur départemental des territoires,

  
Rik VANDERERVEN

## MESURES SANITAIRES COVID - 19

### MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (**un couple est égal à deux personnes**).

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.